



Boostheat  
Assemblée générale du 10 juin 2024  
Quinzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions  
non admises aux négociations sur un marché réglementé



## Boostheat

Assemblée générale du 10 juin 2024  
Quinzième résolution

### Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

A l'Assemblée Générale de la société Boostheat,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-29-2 et R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions, portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à analyser les propositions formulées, à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sous condition suspensive de la réalisation préalable d'une ou de plusieurs réductions du capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions en application de la quatorzième résolution présentée à la présente assemblée générale, de vous prononcer sur un regroupement qui consisterait en l'échange d'actions d'une valeur nominale de € 0,0001 contre une action nouvelle dont la valeur nominale serait de € 1, de sorte que 10 000 actions anciennes d'une valeur nominale de € 0,0001 soient échangées contre une action nouvelle d'une valeur nominale de € 1, et de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de mettre en œuvre ce regroupement sous un délai de douze mois.

Les propositions du conseil d'administration, et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, appellent de notre part les observations suivantes : le rapport du conseil d'administration ne mentionne ni engagement pris par un ou plusieurs actionnaires de servir, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, ni d'indication sur le prix de négociation des rompus prévus par les textes réglementaires. De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur les propositions formulées, sur le prix de négociation des rompus et sur les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.



En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous étant parvenu tardivement.

Montpellier, le 7 juin 2024

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier